

74240

OBJET

N° 2025R220

**Réglementation
de la circulation
et du
stationnement**

**Rue Aristide
Briand**

**Inversion de la
circulation de la
rue pour les
travaux du Tram**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 ;
Vu la demande en date du 4 septembre 2025 d'**ANNEMASSE AGGLO, 11 avenue Emile Zola, 74100 ANNEMASSE, pour l'inversion de la circulation de la rue Aristide Briand du croisement avec la rue du Pont Noir jusqu'à la rue de Genève ;**
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du jeudi 23 de 8h au vendredi 24 octobre 2025 à 17h, le sens de circulation de la rue Aristide Briand sera inversé entre la rue du Pont Noir et la rue de Genève.

ARTICLE 2 – Du jeudi 23 de 8h au vendredi 24 octobre 2025 à 17h, la rotation des bus de ville et PL depuis la rue du Pont Noir vers la rue Aristide Briand, nécessitera la neutralisation des 4 places de stationnement en zone bleue entre le 33 et le 37 de la rue Aristide Briand.

ARTICLE 3 – Une information préalable sera mise en place afin d'informer les usagers du changement de circulation.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit sur et à proximité des zones citées à l'article 1 et 2 sous réserve d'un affichage préalable réglementaire.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par **COLAS. Cela comprend les panneaux sens interdit, déviation, etc.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du Code la route R417-12.

ARTICLE 8 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 9 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

15/10/25

- de sa notification le :

15/10/25

FAIT à GAILLARD, le 14 octobre 2025

Le Maire,
Antoine Blouin

